

◎ミンデロ漁港建設計画のための贈与に関する日本国政府とカーボ・ヴェルデ共和国政府との間の交換公文

(略称) カーボ・ヴェルデとのミンデロ漁港建設計画のための贈与取極

平成 十一年 七月 三十日 ダカールで
平成 十一年 七月 三十日 効力発生
平成 十二年 七月二十八日 告示

(外務省告示第三三七号)

概 要

- 1 援助の目的及び内容 ミンデロ漁港建設計画を実施するために必要な漁港付属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
- (a) 漁港付属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
- (b) 機材及びその据付けに必要な役務の供与
- (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 六億七千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十二年三月三十一日まで
- 4 署名者
 - 日 本 側 河村悦孝在カーボ・ヴェルデ大使
 - カーボ・ヴェルデ側 マリオ・ゴメス・フェルナンデス在セネガル カーボ・ヴェルデ大使

(Note japonaise)

Dakar, le 30 juillet 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 9 novembre 1998 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Cap-Vert concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du Projet de Construction du Port de Pêche de Mindelo (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Cap-Vert, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Cap-Vert, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas six cent soixante et onze millions de Yens (#671.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 2000, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Cap-Vert correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République du Cap-Vert et des services des nationaux japonais ou cap-verdiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux cap-verdiens" signifie les personnes physiques nationales ou les personnes morales cap-verdiennes).
- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction des installations annexes du port (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");

(b) des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation desdits équipements; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Cap-Vert et le transport intérieur en République du Cap-Vert des produits mentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Cap-Vert ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République du Cap-Vert.

4. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Cap-Vert (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats

Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Cap-Vert et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Cap-Vert, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Cap-Vert, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Cap-Vert n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Cap-Vert.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoshitaka Kawamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Cap-Vert

Son Excellence
Monsieur Mario Gomes Fernandes
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Cap-Vert
en République du Sénégal

(Note cap-verdienne)

Dakar, le 30 juillet 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Cap-Vert, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mario Gomes Fernandes
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Cap-Vert
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Yoshitaka Kawamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Cap-Vert

カーボ・ヴェルデとのミンデロ漁港建設計画のための贈与取極